

GRANT THORNTON
*Membre français de Grant Thornton
International*

FORVIS MAZARS S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Deezer S.A.

Assemblée générale mixte en date du 9 juin 2026 – Résolution n°16

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

GRANT THORNTON	FORVIS MAZARS	ERNST & YOUNG Audit
<p>Membre français de Grant Thornton International 29, rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine S.A au capital de € 2 271 184 632 013 843 R.C.S Nanterre</p> <p>Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre</p>	<p>Carré Vert 45, rue Kléber 92300 Levallois-Perret S.A à directoire et conseil de surveillance au capital de € 8 320 000 784 824 153 R.C.S Nanterre</p> <p>Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre</p>	<p>Tour First TSA 14444 92037 Paris-La Défense cedex S.A.S. à capital variable 438 476 913 R.C.S. Nanterre</p> <p>Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre</p>

Deezer S.A.

Assemblée générale mixte en date du 9 juin 2026 – Résolution n°16

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale de la société Deezer S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025 et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025.

L'émission de BSA serait réservée au profit des catégories de bénéficiaires suivantes : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de votre société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à vote société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, la description de la catégorie de personnes visée au (ii) telle que susmentionnée ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas :

- l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des BSA et son montant prévue par les textes réglementaires ;
- l'indication de la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 29 avril 2026

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton
International

FORVIS MAZARS S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Laurent Bouby

Erwan Candau

Frédéric Martineau